



**2, place de la Mairie – 66 300 CAIXAS**  
 Téléphone : 04.68.38.83.68  
 Courriel : [Mairie.caixas@orange.fr](mailto:Mairie.caixas@orange.fr)  
 Site internet : <https://www.caixas66300.fr/>  
Heures d'ouverture :  
 Lundi : 9 h/12 h30 – 13 h30/17 h30  
 Jeudi : 9 h/12 h30

## ARRETE n°2023/16

### Fixant des limitations et restrictions d'eau sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Caixas,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;  
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;  
 VU le code de la santé publique ;  
 VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;  
 VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;  
 VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023/206-004 du 25 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023/164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogations au débit réservé ;  
 VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 19 septembre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;  
 VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 19 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;  
 VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 13 avril 2023;

**Considérant** la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources et des cours d'eau, et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau;

**Considérant** le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

**Considérant** le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;

**Considérant** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1er : consommation domestique de l'eau**

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

#### **Article 2 : usages limités ou interdits**

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'irrigation, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place commune :

- En application de l'article 5 de l'AP en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal, et uniquement **le mercredi et le samedi de 20h à 24h**.
- L'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Les usagers raccordés au réseau public d'eau potable sont limités à 120 litres/jour/personne pour les usages domestiques.
- Les potences agricoles sont exclusivement réservées aux agriculteurs et éleveurs.

### Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et **jusqu'au 30 novembre 2023 inclus**.

Elles seront actualisées au tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

### Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

### Article 5 : Délai et voies de recours

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Caixas,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 6 : Exécution et publication

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet de Céret
- Service public de l'eau potable, sous la compétence de la SAUR
- Gendarmerie de Thuir
- DDTM – police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement

Fait à CAIXAS, le 19 octobre 2023

Le Maire,  
Francis AUSSEH



Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

INFORME que la possibilité de saisir Monsieur le Maire dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné,

INFORME que le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PUBLIE le : 19 octobre 2023

NOTIFIE le : 19 octobre 2023